

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BOSQUENTIN

Nous, Maire de la Commune de Bosquentin,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

PREFECTURE DE L'EURE

- 2 OCT, 2017

ARRIVÉE

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent uniquement des concessions temporaires dont les tarifs sont les suivants (délibération n° 23/2017) :

- **15 ans renouvelables = 150,00 euros**
- **20 ans renouvelables = 200,00 euros**
- **30 ans renouvelables = 250,00 euros**

1. Dans les concessions de famille, peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques, dans la limite des places disponibles.

2. Dans les concessions individuelles, une seule place destinée au seul concessionnaire.

3. Dans des concessions nominatives, peuvent y être inhumés seuls les défunts nommés sur le titre.

Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (en dehors des hommages civils à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration communale.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 4. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 5. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'administration ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal. La cloche sera sonnée pour avertir les visiteurs de l'arrivée d'un convoi.

Article 6. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par un dispositif temporaire (plaques de ciment ou planches de bois par exemple) jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 7. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 8. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une demie heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 10. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire et un registre sera tenu à jour en Mairie. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment :

- La construction de caveau ou fausse case,
- Le creusement de fosse en pleine terre de 1 à 3 places,
- La pose d'un monument funéraire, ou d'une chapelle funéraire,
- L'ouverture et la fermeture d'un caveau pour inhumation,
- Dépose et repose de monument pour inhumation et creusements,
- La pose de décoration ou d'ornements,
- La rénovation et/ou l'entretien de sépulture,
- Etc...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, les demandes devront être transmises en Mairie et validée par celle-ci avant l'accès au cimetière pour exécution.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 12. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de *1 mètre*.

Article 13. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux obligatoires suivants :
À minima fondations et pose d'une semelle antidérapante.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux obligatoires au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 14. Constructions des caveaux et semelles

Terrain de 1 m – carré enfant :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle : 1.20m

Chapelle : hauteur maximum : 2.30 m.

Terrain de 2 m x 1m – carré adulte :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m 40.

Stèle : hauteur maximum de 1 m 60

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

L'administration communale laisse le choix des matériaux composant les semelles et les monuments funéraires, mais en aucun cas ne pourra être tenue responsable des dangers qu'occasionnent certains matériaux glissant, compte tenu du fait que nous interdisons de monter ou de passer sur les sépultures de toutes les familles, semelle comprise. En cas d'infraction à cette règle, c'est le seul contrevenant qui assume la pleine et entière responsabilité de ses actes.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale (1,40m x 2,40m).

Article 15. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 16. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 17. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de marbrerie de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Un état des lieux avant et après travaux sera dressé par l'administration et contresigné par les entreprises qui interviennent lors des travaux (constat sur l'état de la sépulture concernée par les travaux et des sépultures avoisinantes).

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie, même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et les faire rectifier.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera en premier proposée à l'entreprise intervenante puis sous 15 jours, entrepris d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, aux soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines occupées.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux (utilisation de bâches de planches, etc.)

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 18. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 19. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ou les bordures du cimetière. Toutes dégradations des voies de circulation seront à remettre en état à la charge de l'entreprise intervenante.

Article 20. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire de la commune ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront suffisamment comblées de terre et remblayées le cas échéant.

Article 21. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service Etat-civil de la commune. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions et des taxes devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale pourra tailler ou retirer les plantations gênantes. En cas de péril, la commune effectuera les travaux aux frais des contrevenants.

Article 22. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 23.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: titre de concession à son nom et autorisation d'inhumation dans une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 25. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 10 heures le matin.

Elles se déroulent en présence d'un représentant de l'opérateur funéraire, et sous la surveillance du Maire ou un représentant de l'autorité communale et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 26. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans une sépulture de famille.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 27. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 28. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du ou des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, acte de mariage, de naissance par exemple...)

Article 29. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU CAVURNE

Commune de Bosquentin

RÈGLEMENT ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès à cet espace est libre à tous les usagers et visiteurs.

Article 1 : Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les équipements suivants :

- Cavurnes
- Dimensions : 50X50 + 15 cm autour soit 80X80

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Soit 4 urnes maximum pour les cavurnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Droit d'occupation

Les cases de cavurnes sont concédées par avance ou au moment du dépôt d'une urne. La durée est définie pour 15 ans maximum renouvelables à échéance.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal (délibération n°24/2017) :

- **15 ans maximum = 100,00 euros**

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des cavurnes sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement de la concession, au-delà d'une durée de 2 années après le terme échu (comme le précise la législation en vigueur), la case sera reprise par la Collectivité. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans l'espace de dispersion.

Article 3 : Expression de la mémoire

Les cavurnes sont personnalisables par les familles à travers la pose de monuments cinéraires soumises à autorisation de travaux accordées par l'autorité Municipale.

Article 4 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Toute dispersion dans l'espace prévu fera l'objet du paiement d'une taxe à régler à la commune, son tarif étant fixé par le Conseil Municipal (délibération n°25/2017) :

- **30,00 euros**

Une annexe tarifaire doit accompagner ce règlement.

Madame le Maire de la Commune : Sylviane FOUQUET	Fait-le : 21 Septembre 2017
Préfecture de l'Eure PREFECTURE DE L'EURE - 2 OCT. 2017 ARRIVÉE	Vu le : 2 Octobre 2017